

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2021-ESP-38

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SNC – Pays de Thelle Aménagement
Préfet(s) compétent(s) :	Préfète de l'Oise
Références Onagre	Nom du projet : 60 - SNC Pays de Thelle : entrepôt C
	Numéro du projet : 2020-04-14e-00420
	Numéro de la demande : 2020-00420-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Une demande dérogation espèces protégées visant une espèce de la flore (*Dactylorhiza incarnata*) et six espèces d'oiseaux (*Parus major*, *Troglodytes troglodytes*, *Prunella modularis*, *Motacilla alba*, *Hippolais polyglotta* et *Sylvia communis*) a été déposée par SNC Pays de Thelle Aménagement dans le but de créer sur 41 ha un parc d'activités essentiellement logistiques sur les communes de Chambly et Belle-Eglise.

Sur la base du dossier accompagnant la demande, plusieurs remarques peuvent être formulées :

- La séquence ERC n'est pas bien explicitée et mériterait une clarification, un développement au niveau de chacune des étapes est recommandé en mettant bien en évidence les impacts résiduels après chacune d'elle, le but recherché étant la non perte nette de biodiversité. Il existe une confusion entre les mesures de réduction, de compensation et les mesures d'accompagnement. Le déplacement de l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*) est une mesure d'accompagnement et non de compensation ; son succès, étant donné le faible effectif présent, est assez aléatoire ; Il est mentionné page 22 que les mesures ex situ seront assurées par le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France alors que c'est le Conservatoire botanique national de Bailleul qui est compétent en la matière ;
- La zone humide ainsi que la prairie mésophile ne sont pas assez décrites/caractérisées pour se faire une idée réelle des enjeux en termes d'habitats naturels ;
- Des espèces exotiques envahissantes végétales sont mentionnées dans le dossier. Parmi celles-ci *Veronica persica* qui n'est pas à considérer comme une espèce invasive d'après le référentiel du Conservatoire botanique national de Bailleul, il n'y a donc pas à proposer de mesures sur cette espèce. Plus globalement, le référentiel utilisé pour la flore est celui datant de 2012 alors qu'il a été mis à jour et diffusé largement depuis 2019 sur le site web du CBNBI. Le document datant de juin 2021 aurait dû prendre en compte ce nouveau référentiel ;
- Concernant l'avifaune, les dates de passage permettent d'avoir effectivement un bon aperçu des enjeux. Néanmoins, le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*) n'est pas retenu pour la demande de dérogation alors qu'il s'agirait d'une espèce à enjeu (NT au niveau régional). Il est noté non nicheur mais aucune justification n'est réellement apportée (date d'observation ? comportement ?). Le milieu décrit semble très bien correspondre à l'espèce (prairie et buisson). Il aurait été opportun d'inclure l'espèce dans la demande ;
- Le Crapaud commun (*Bufo bufo*) a bien été observé sur le site. Comme écrit page 11, les périodes de prospection ne permettent pas de juger de l'exhaustivité des inventaires et surtout des potentialités d'accueil de la zone humide pour la reproduction des Amphibiens. Il est stipulé que la zone humide étant évitée, il n'est pas demandé de dérogation pour cette espèce. Cette analyse ne paraît pas convenable, une partie de la zone humide étant annoncée en plus comme détruite. Il convient de rajouter le Crapaud commun à la demande de dérogation puisqu'en plus une partie de son milieu de vie sera détruit (prairie mésophile) ;
- A propos des inventaires sur les Reptiles, il n'est pas fait mention de la méthodologie d'inventaires. S'il ne s'agit que d'observations à vue, cela semble insuffisant. La pose de plaques pour favoriser les observations auraient été attendues ;
- Concernant la destruction de la prairie mésophile sur laquelle niche potentiellement une partie des espèces d'avifaune cible de la demande, il n'y a pas de comparaison entre la surface détruite et la surface compensée. Les surfaces de talus réensemencés et les toitures végétalisées pourraient entrer dans ce calcul. Il convient cependant de mentionner le fait que les végétations créées sur les toitures végétalisées sont significativement différentes de celles qui seront détruites entraînant ainsi des changements d'habitats importants ;

- Il n'est pas fait mention de mesures pour les Amphibiens en cas de découverte de ces espèces dans l'emprise des travaux, possibilité malgré la mise en place d'un filet de protection ;
- L'effort est reconnu d'intégration paysagère et de prise en compte d'une partie des enjeux avec la création de talus enherbés et de haies/bosquets. Néanmoins, il conviendrait d'insister sur l'implantation d'espèces indigènes de la marque 'Végétal local' et la liste des espèces à planter ou semer pourrait être revue pour assurer une plus grande biodiversité et tenir compte de la nature du futur sol ; Par ailleurs, la création de linéaires (haies/bosquets) ne pourra présenter le même fonctionnement écologique que celui pré-existant sur la prairie mésophile, entraînant ainsi une discordance entre le milieu détruit et celui recréé dans le cadre de la compensation ;
- La cohérence entre la figure 5 et la figure 12 est difficile à cerner notamment concernant la localisation des haies et talus enherbés, la figure 12 est d'ailleurs difficilement lisible ;
- Les modalités d'entretien des différents espaces créés sont évoqués page 14 mais elles ne nous semblent pas assez développées : gestion différenciée, absence de phytosanitaire, taille éventuelle des haies (privilégier des haies vives), quelles garanties dans le temps ?
- Un jardin maraîcher est envisagé. Cela peut-être une idée intégrante mais quelles en sont les modalités d'utilisation : modèle biologique, absence de traitement phytosanitaire (proximité ZH) ?
- Un parcours de santé est affiché. Cela peut entraîner des dérangements sur l'avifaune et impacter de futures espèces végétales patrimoniales notamment à proximité de la ZH. Des questions se posent : quelle emprise de ce parcours ? quelles modalités d'entretien ? Quelle garantie de compatibilité entre préservation de la biodiversité et activités humaines sur un si petit espace ?
- Un bassin d'infiltration semble dessiné sur la figure 12 : vocation naturelle avec substrat permettant l'installation d'espèces aquatique de manière naturelle (absence de revêtement artificiel type bâche ?) ? quelle alimentation en eau ?
- Les bâtiments et la zone d'activités seront certainement éclairés. Y a-t-il eu une analyse des possibles impacts sur les milieux naturels maintenus/créés (pollution lumineuse) ? Est-il envisageable de créer une trame noire sur la partie ouest du site ?
- Concernant les mesures compensatoires pour l'orchidée : le Conservatoire botanique de Bailleul et le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ont été contactés en amont du dossier. Une note des possibles a été rédigé par ce dernier orientant les sites d'implantation possible. Il est rappelé ici qu'une contractualisation sur le long terme est nécessaire pour garantir le suivi et la reprise potentiel des pieds transplantés. A ce jour, la contractualisation du Fond de Cléry ou du marais du Rabuais n'est pas finalisée par le Conservatoire d'espaces naturels à l'inverse de ce qui est écrit dans le dossier pages 21 et 22. Ce dossier doit encore passer devant leur conseil scientifique avant d'aller plus loin dans les démarches de conventionnement. Le dossier n'évoque pas de modalités financières pour la restauration du site d'accueil avant réimplantation ni même de modalités financières pour les étapes de récolte de graines, de sauvegarde ex-situ et de suivis sur le long terme. L'engagement du pétitionnaire doit être marqué car il est responsable de l'atteinte à l'intégrité de cette espèce protégée.

La demande du projet concerne une espèce végétale et six espèces de notre avifaune. Néanmoins, à la lecture d'un paragraphe de la page 8, il s'avère qu'une zone humide a été caractérisée sur 3 355 m². Or, il est clairement écrit que 230 m² seront détruites. Aucune compensation claire n'est évoquée. La figure 5 propose de conserver une grande partie de la zone humide mais qui sera entouré de remblai de 1 à 5 m. Quelles garanties/modalités de conservation de la fonctionnalité de cette dernière (pente douce...) ? Il n'est pas fait mention des modalités d'entretien de la zone humide (éviter un embroussaillage trop important, favoriser l'oligotrophie des milieux avec exportation des végétaux fauchés/broyés...).

Il aurait été appréciable qu'une réflexion soit menée pour l'intégration de gîtes (oiseaux, chauves-souris...) lors de la création des bâtiments.

Au regard de l'ensemble des remarques formulées sur ce dossier, nous considérons que les mesures envisagées en sont pas de nature à éviter une non-perte nette de biodiversité, notamment pour les espèces protégées. Nous souhaitons ainsi que ce dossier fasse l'objet de compléments, notamment sur les plans qualitatifs et quantitatifs de la compensation et émettons alors un avis défavorable.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions **Défavorable**

Fait le 02/07/2021 à Amiens

Les experts délégués




Damien TOP / Jean-Christophe HAUGUEL